



Contrat saisonnier droit du travail

Par Fanny111

Bonjour

Je suis actuellement en contrat saisonnier dans un restaurant.

Mon contrat est jusqu'au 31 octobre.

Ca se passe mal la bas alors j'ai cherché ailleurs et on me propose un CDI dans un autre restaurant.

J'ai vu qu'il était possible de rompre un contrat saisonnier en cas de proposition de CDI.

Seulement mon contrat saisonnier implique un préavis de 28 jours ..

Or mon futur employeur ne peut attendre 28 jours pour m'embaucher en CDI

Puis je ne peux pas faire mon préavis même sans accord de l'employeur actuel ?

Est-ce que je risque de devoir des indemnités automatiquement (rien n'est écrit à ce sujet dans mon contrat) ou l'employeur doit-il engager une procédure aux prud'hommes pour cela ?

Merci d'avance pour vos réponses..

Par kang74

Bonjour

Merci de nous donner les dates exactes de ce contrat .

Droit public ou privé ?

Votre contrat de travail ne contient pas tout le code du travail : m'enfin s'il ne dit pas que vous avez le droit à des congés payés, je suppose que leur absence ferait que vous soyez légitime à réagir : non ?

Article L1243-2

Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 55

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1243-1, le contrat de travail à durée déterminée peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque celui-ci justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter un préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu :

1° De la durée totale du contrat incluant, le cas échéant, son ou ses deux renouvellements, lorsque celui-ci comporte un terme précis ;

2° De la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis.

Le préavis ne peut excéder deux semaines.

Ces dispositions sont applicables aux contrats en cours.